



Sport Motocycliste

Discipline(s) : Vitesse et endurance (+50cc)

Régime(s) :

Autorisation administrative
Homologation du circuit

Date de la dernière mise à jour : 19/07/07

Textes de référence :

- Code du sport
- art. R.331-18 à R.331-45 : concentr. et manifs avec véhicules à moteur.
- arr. du 7/08/2006 : min. Int. et Sports : dossiers
- arr. du 27/10/2006 min. Fin. et Sports : assurances
- arr. min Sports du 25/06/03: org. non fédérales
- circ. du 27/10/06 : min. Int. et Sports : application
- instr. du 19/10/06 : min. Sports : qualif. officiels
- Décret du 3/03/88 et arr. du 14/12/88: CASM
- Règles techn. et de sécurité FFM (Vitesse)

1/ Définition : Epreuve ou compétition motocycliste sur circuit fermé.

2/ Règles relatives au circuit :

Le circuit peut être un circuit permanent ou non, homologué pour la moto par le ministère de l'Intérieur (vitesse supérieure à 200km/h), ou les préfectures (vitesse inférieure à 200km/h).

a) **Circuits accueillant des compétitions et des épreuves sportives**

Principales caractéristiques de la piste :

- Longueur maximale des lignes droites : 2000 mètres
- Largeur : mini 8,5m au point le plus étroit.
- Nombre maxi de pilotes admis lors des courses de vitesse: $\sqrt{100 \times B \times T}$ (B : largeur minimum, T : meilleur temps en minutes).
- Pour les essais et entraînement ce nombre est augmenté de 20 %
- Pour les épreuves d'endurance le nombre maxi de pilotes admis en course est celui des courses de vitesse augmenté de 20%, le nombre de pilotes admis aux essais sera égal au nombre admis en course.
- La piste doit être nettement délimitée sur toute sa longueur et protégée aux endroits dangereux. Dans tous les endroits accessibles au public, elle doit être délimitée par des clôtures ne présentant pas de danger pour les pilotes (ballots de paille...)
- Protection incendie : matériel de lutte contre l'incendie dans les différentes zones (piste, parc coureurs, départ, etc.).

b) **Circuits n'accueillant aucune compétition et exclusivement réservés à la pratique loisir, aux essais, aux entraînements et aux écoles de pilotage**

- Largeur : mini 6,5m au point le plus étroit.
- Longueur : libre
- Accotements : largeur conseillée 8m, minimum 3m
- Nombre maxi de pilotes : $\sqrt{100 \times B \times T}$ (B : largeur minimum, T : meilleur temps en minutes) augmenté de 20%
- La piste doit être nettement délimitée sur toute sa longueur et protégée aux endroits dangereux. Dans tous les endroits accessibles au public, elle doit être délimitée par des clôtures ne présentant pas de danger pour les pilotes (ballots de paille...)
- Protection incendie : matériel de lutte contre l'incendie dans les différentes zones (piste, parc coureurs, départ, etc.).

3/ Règles relatives aux engins utilisés :

- Voir dans les règles techniques FFM (vitesse) les règles de sécurité relatives à chaque type de machine

4/ Règles relatives aux participants :

1. **Activités en fonction de l'âge :**

- De 6 ans à - de 12 ans : uniquement démonstration et sous contrôle d'un éducateur , départs par vagues de 10 maxi, espacées de 10 mètres mini, ni classement ni prise de temps.
- 12 et 13 ans: compétition, cylindrée maxi -50cc.
- 14 et 15 ans : compétition, cylindrée maxi 125cc.
- + de 16 ans : compétition, toutes cylindrées.

2. Compétence des pilotes : permis de conduire moto ou Certificat d'Aptitude au Sport Motocycliste (CASM)
3. Aptitude médicale : Pour la compétition, les participants non licenciés à la FFM, devront présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique du sport motocycliste qui doit dater de moins d'un an (art L.231-3 du code du sport) :
Pour toutes informations détaillées sur ce sujet prendre contact avec la commission médicale de la FFM
4. Equipements de sécurité : voir règles techniques FFM

5/ Règles relatives à la qualification de l'encadrement :

- Médical : présence obligatoire d'un médecin ayant une formation minimum en médecine d'urgence et une ambulance médicalisée.
- Officiels : Présence obligatoire d'un directeur de course et de commissaires de piste qualifiés par la FFM, ou par une fédération agréée ayant une convention avec celle-ci, en nombre suffisant selon le circuit.
- Drapeaux : les drapeaux officiels définis dans le règlement FFM doivent seuls être employés.

6/ Dispositions relatives à la protection du public:

Le public est admis dans les conditions définies à l'art. 15 de l'arr. du 03/11/76.

7 / Dispositions diverses :

- Contrôle de bruit : Voir règles techniques FFM en fonction de chaque type d'épreuve ou championnat
- Assurances : voir art. 331-30 c. sport et dispositions de l'arrêté du 27/10/2006.
- Dépôt des dossiers : art. R331-24 c. sport et art. 3 de l'arrêté du 7 août 2006.